



**Avis d'information relatif à la conclusion de conventions réglementées
en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Paris – En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, Technicolor (la « **Société** », conjointement avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce la conclusion de conventions réglementées entre la Société et certains de ses actionnaires et l'un de ses administrateurs.

Personne intéressée et relation avec la société

- AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company est actionnaire de la Société à hauteur d'environ 12,6 % du capital à la date du 15 septembre 2022 (conjointement avec ses fonds liés et affiliés, « **Angelo Gordon** »). Angelo Gordon & Co., L.P. nomme également un censeur qui a un rôle consultatif au sein du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »).
- Bpifrance Participations SA (« **Bpifrance** ») est un administrateur.
- Briarwood Capital Partners LP et MetaColor Capital LP, deux fonds privés conseillés et gérés par Briarwood Chase Management LLC (« **Briarwood** »), sont actionnaires de la Société à hauteur, à la date du 15 septembre 2022, respectivement de 6,62% et 3,96% et ensemble de 10,58% du capital social de la Société.

Objet, modalités et conditions financières

Dans le cadre des projets de distribution d'actions de Technicolor Creative Studios (la « **Distribution** ») et de refinancement du Groupe (le « **Refinancement** »), tous deux annoncés le 24 février 2022, la Société a conclu les opérations suivantes avec des personnes qui lui sont liées :

- le 6 septembre 2022, la Société a conclu un contrat de souscription d'obligations subordonnées, non assorties de sûretés réelles et convertibles en actions de la Société qui ont été émises par la Société le 15 septembre 2022 pour un montant nominal total de 299.999.999 € (les « **OCA** ») avec, entre autres, certains fonds Angelo Gordon, Bpifrance Participations SA et Briarwood Capital Partners LP (conjointement avec les autres porteurs d'OCA, les « **Porteurs d'OCA** »)(le « **Contrat de Souscription** »). Dans ce contexte, la Société, certaines filiales de la Société et les Porteurs d'OCA ont conclu le 15 septembre 2022 une convention de garantie de droit français au titre de laquelle lesdites filiales se sont portées garantes des OCA (la « **Convention de Garantie MCN** ») ;
- le 15 septembre 2022 la Société a également conclu un contrat de crédit de second rang avec Barclays Bank Ireland PLC (« **Barclays** ») en qualité de prêteur (le « **Contrat de Crédit de Second Rang** ») au titre duquel Barclays a mis à la disposition de la Société un prêt à terme d'un montant en principal de 125.000.000 € (le « **Prêt de Second Rang** »), le Prêt de Second Rang ayant été ultérieurement acquis par certains fonds Angelo Gordon auprès de Barclays tel que cela est décrit ci-après ;



- dans le cadre de la mise à disposition du Prêt de Second Rang, la Société a conclu, le 15 septembre 2022, (i) une convention de garantie de second rang aux termes de laquelle certaines filiales de la Société se sont portées garantes du paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang (la « **Convention de Garantie de Second Rang** »), (ii) une convention de sûretés réelles (la « **Convention de Sûretés Réelles** ») aux termes de laquelle la Société a consenti un nantissement sur ses comptes bancaires, sur les créances qu'elles détient à l'encontre de ses filiales au titre de prêts ou avance intragroupe (y compris les prêts et avances consentis dans le cadre de convention de centralisation de trésorerie) ainsi que sur les titres qu'elle détient dans Gallo 8 afin de garantir le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang (les « **Sûretés Réelles de Second Rang** ») et du Contrat de Crédit de Premier Rang (tel que défini ci-après) et (iii) un contrat de fiducie aux termes duquel la Société a consenti aux prêteurs au titre du Contrat de Crédit Premier Rang et du Contrat de Crédit de Second Rang, afin de garantir le paiement de ses obligations au titre de ces contrats, une fiducie-sûreté sur la portion des titres de TCS détenus par la Société qui ne devraient pas faire partie de la Distribution (le « **Contrat de Fiducie** ») ; et
- enfin, le 15 septembre 2022, la Société a conclu une convention intercréanciers avec notamment les porteurs des OCA, les prêteurs au titre du Contrat de Crédit de Second Rang et les prêteurs au titre d'un contrat de crédit de premier rang de 250.00.000 € conclu le 15 septembre 2022 par la Société dans le cadre du Refinancement (la « **Convention Intercréanciers** », conjointement avec le Contrat de Souscription, la Convention de Garantie MCN, le Contrat de Crédit de Second Rang, la Convention de Garantie de Second Rang, la Convention de Sûretés Réelles et le Contrat de Fiducie, les « **Conventions** ») afin d'organiser, notamment, (a) l'ordre de paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Second Rang, du Contrat de Crédit de Premier Rang et des OCA ainsi que (b) le rang des Sûretés Réelles de Second Rang et des sûretés réelles garantissant le paiement des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédit de Premier Rang.

Il est également précisé que certains fonds Angelo Gordon ont acquis le Prêt de Second Rang et ont donc été impliqués dans les négociations du Contrat de Crédit de Second Rang, de la Convention de Garantie de Second Rang, de la Convention Intercréanciers, de la Convention de Sûretés Réelles et du Contrat de Fiducie.

Les principaux termes et conditions financières du Contrat de Crédit de Second Rang et des engagements qui y sont inclus sont les suivants :

- Type de ligne de crédit : ligne de crédit de second rang ;
- Montant : 125 millions d'euros ;
- Échéance : 4,5 ans, plus 1 an sous réserve, entre autres, du paiement d'une commission d'extension ;
- Rang : deuxième rang (*i.e.*, *pari passu* s'agissant du droit au remboursement mais d'un rang inférieur au Contrat de Crédit de Premier Rang s'agissant des sûretés) ;
- Frais : à l'échéance (en prenant pour hypothèse une absence d'extension), la Société aurait acquitté des frais d'un montant total de 12,5 millions d'euros (en ce compris les OID à l'émission et les frais de sortie au moment du remboursement) et un montant total d'intérêts en espèces et PIK d'environ 67,3 millions d'euros (en prenant pour hypothèse un taux de base nul).

En outre, les principales caractéristiques des OCA énoncées dans le Contrat de Souscription sont présentées ci-dessous :

- Montant nominal total : 299.999.999 € ;
- Nombre d'OCA émises : 115.384.615 ;
- Montant nominal unitaire : 2,60 €
- Rang : subordonné ;
- Prix de souscription : les OCA seront émises et souscrites par chaque souscripteur au regard du montant de son engagement, à hauteur de 97,5 % de leur montant nominal ;
- Taux d'intérêt : 4,50% par an ;
- Conversion obligatoire : conversion automatique des OCA en actions ordinaires de la Société nouvellement émises si, au cours des 18 mois suivant la date d'émission (i) une assemblée générale de la Société approuve la distribution en nature par la Société à ses actionnaires d'une participation d'au moins 65 % du capital social de TCS et le Conseil d'administration de la Société décide d'une telle distribution sans condition et (ii) Euronext Paris S.A. a rendu une décision d'admission à la cotation des actions de la société Tech 8 sur Euronext Paris ;
- Engagement de souscription respectifs des parties liées :
 - o Bpifrance Participations SA : 17.307.692 OCA ;
 - o Briarwood Capital Partners LP : 10.679.885 OCA ; et
 - o Certains fonds Angelo Gordon : 49.859.532 OCA.

Pour rappel, la perte nette de la société pour l'exercice 2021 était égale à 132 millions d'euros.

Motifs justifiant de l'intérêt des Conventions pour la Société

Les Conventions sont un élément clé du projet de Refinancement de la Société et de Distribution envisagée. Ces deux projets sont étroitement liés et ont pour objectif commun de créer une dynamique permettant de libérer tout le potentiel des différentes activités de la Société tout en permettant la création de valeur pour toutes les parties prenantes.

En effet, la conclusion des Conventions et les engagements qu'elles contiennent en lien avec le refinancement de la Société créent des conditions favorables à la mise en œuvre effective du Refinancement dans son ensemble. Le Refinancement est lui-même une condition pour la mise en œuvre de la Distribution envisagée, qui devrait permettre à chaque entité de poursuivre sa progression stratégique de manière autonome et d'atteindre pleinement son potentiel de valeur. Il devrait également contribuer à réduire la « décote de conglomérat » de la Société (étant donné que les marchés boursiers évaluent souvent un groupe diversifié à un prix inférieur à la somme de ses composantes).

Pour plus d'informations sur la Distribution et le Refinancement, veuillez-vous reporter aux communiqués de presse de la société y afférents, en particulier les communiqués de presse relatifs à la Journée Investisseurs.



Approbation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion de ces Conventions lors de sa réunion du 6 septembre 2022 en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

M. Julien Farre, représentant Angelo Gordon en qualité de censeur, et M. Thierry Sommelet, représentant Bpifrance en qualité d'administrateur, n'ont pas assisté aux débats entre les membres du Conseil ni à la séance de vote portant sur les conventions auxquelles Angelo Gordon et Bpifrance sont respectivement intéressées.

L'Assemblée générale des actionnaires sera appelée à se prononcer sur ces Conventions.

* *
*

A propos de Technicolor :

www.technicolor.com

Les actions Technicolor sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (TCH) et sont négociables sous la forme d'*American Depositary Receipts* (ADR) aux Etats-Unis sur le marché OTCQX (TCLRY).

Contacts :

Relations Investisseurs : +33 1 41 86 55 95 • investor.relations@technicolor.com